

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: (12): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Buchbesprechung: La mitrailleuse suédoise, système Palmcrantz [A. Norstedt et Sœner]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le nombre des coups à tirer est fixé à 70, dont 50 seront tirés au feu individuel.

Les exercices de tir doivent du reste avoir lieu selon les conditions déterminées par l'instruction sur le tir.

BIBLIOGRAPHIE.

La mitrailleuse suédoise, système Palmcrantz. — Stockholm 1874, A. Norstedt et Sæner. — Une forte brochure in-8°, avec 2 planches, prix 3 fr.

La mitrailleuse suédoise a été expérimentée avec des résultats divers par les commissions de tir de quelques pays, soit : en France à Bourges, en Hollande à Scheveningen, en Autriche à Vienne, en Italie à San Maurizio, en Suisse à Thoune, sans compter de nombreux essais dans les Etats scandinaves.

Dès lors, l'inventeur s'est appliqué à faire disparaître quelques imperfections qui lui avaient été signalées et qu'il attribue principalement à la qualité de la munition et au système d'extraction. Grâce à ces améliorations, M. Palmcrantz estime que sa mitrailleuse répond aux exigences qu'on a droit de formuler pour une pièce de campagne ; c'est-à-dire qu'elle se manœuvre facilement, possède une grande capacité de tir, que le service en est simple et le mécanisme commode et sûr.

La mitrailleuse Palmcrantz a été en dernier lieu soumise, par ordre du gouvernement suédois, à des expériences très complètes ; et un rapport de la commission suédoise d'artillerie, daté du 20 juin 1874, exprime la conviction que cette arme présente des avantages sérieux sur les mitrailleuses étrangères.

Malgré la confiance de l'auteur dans son arme, nous ne pensons pas que ce soit comme pièce de campagne qu'elle ait de l'avenir ; la mitrailleuse n'a pas répondu, pour l'offensive, à ce que ses promoteurs européens en attendaient ; ses qualités sont incontestablement plus profitables à la défense qu'à l'attaque ; c'est comme pièce de reimpart que le nouvel engin de guerre a été créé en Amérique et qu'il jouera probablement un rôle désormais.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Circulaire du Département militaire fédéral.

Berne, le 10 juin 1875

Nous avons l'honneur de vous informer que les instituteurs appelés aux écoles de recrues de l'année courante doivent être soumis à une visite sanitaire aussi rigoureuse que les autres recrues.

Comme on regardera toutefois moins à l'aptitude des instituteurs pour le service de campagne que pour l'enseignement de la gymnastique, il n'est pas nécessaire que la commission d'examen tienne compte dans son jugement :

- a) De la longueur de la taille ;
- b) Du périmètre du thorax pour autant toutefois que les intéressés ne seraient pas évidemment d'une nature malade ;
- c) Des degrés de myopie et d'hypermétropie qui rendent impropre au service dans l'infanterie. (Annexe n° 2, § 3, de l'instruction du 24 février 1875.)

Il est laissé à l'appréciation de la commission d'examen de déclarer propres au service les instituteurs qui seraient atteints, mais à un degré sans gravité, d'une des infirmités mentionnées au § 37 de l'instruction du 24 février 1875, et qui ne les empêcheraient pas d'enseigner la gymnastique. Il s'agit spécialement ici du peu de gravité des infirmités stipulées sous n° 1, 3, 4, 5, 10, 26, 31, 33, 34, 39, 40, 48, 55, 66, 67, 68, 69, 88, 90, 99, 100 et 105 du § 37.

Enfin, on constatera pour chaque instituteur s'il peut être incorporé ou s'il ne peut être employé que pour l'enseignement de la gymnastique.

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de la présente communication.

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.
